

République Démocratique du Congo

MEMO

Etat des lieux des droits miniers de

JEKA – RUBI RIVER

Janvier 2013

Memo à la bonne attention de Maître MBUYU

Objet : Etat des lieux des droits miniers de JEKA – RUBI RIVER

1. Nous sommes en 2003, JEKA SPRL introduit 43 (quarante trois) demandes des Permis de Recherches au Cadastre Minier ainsi qu'il est attesté par les reçus n° 0038/B et 0039/C du 09/07/2003 appuyés par le listing émis par ce service. Pièces (1, 2, 3, 4 et 5).
2. Pendant que l'instruction des demandes était en cours, JEKA a signé avec Monsieur Thierry LAKHANISKY un acte de cession de ces demandes à la Société Rubi River SPRL en formation. L'annexe à cet acte de cession précise que le gérant de JEKA sera également gérant de Rubi River en la personne de Monsieur Johnny Flament. (Pièces 6, 7, 8, 9 et 10).
3. Lors de la formation de la société Rubi River, Monsieur Johnny a incorporé cinq congolais dans la société et a créé avec sa femme, Mme Catherine et Monsieur Thierry Lakhansky (Global Bounty), une société Off Shore dénommée MALDEN. Ainsi, Monsieur Flament s'est-il assuré, lui et sa femme, la majorité des parts sociales dans la société Rubi River du fait que Malden est majoritaire. (Pièce 11).
4. En février 2006, le Ministre des Mines a signé 37 (trente sept) arrêtés d'octroi de 37 Permis de Recherches « PR » à Rubi River SPRL dont les PR 1323 ; 1324 et 1325. Le CAMI a délivré 17 Certificats de recherches le 14 août 2006 et 17 Certificats le 14 septembre 2006, soit 34 Certificats. mais elle n'a pas délivré les Certificats couvrant les PR 1323 : 1324 et 1325.
5. En novembre 2006, face à l'importance avérée des PR suivant les déclarations satisfaisantes des géologues Russes en mission sur le terrain, un conflit d'usurpation du poste de gérant a éclaté. Ce conflit a été orchestré par Monsieur Thierry LAKHANISKY qui a utilisé Monsieur Jean-Baptiste KABUYA comme cheval de bataille. Ce dernier a politisé la société, a tenu une AGE et s'est autoproclamé Gérant avec la complicité de quelques associés non majoritaires. Et les procès ont commencé et ils sont encore pendants devant les cours et tribunaux. (Pièce 12).
6. En 2006, suite à la défaite du camp de l'usurpateur par un jugement du Tribunal de Commerce de Kin/Gombe, le mandataire a transmis ledit jugement au CAMI et a demandé les notes de débit en vue de payer les droits superficiaires annuels car, comme d'aucuns le savent, le défaut de paiement de ces droits conduit à la déchéance des titres miniers. La lettre du mandataire est restée sans réponse. (Pièce 13).
7. Suite au manque de réponse du CAMI, le Gérant statutaire, Monsieur Johnny Flament, a adressé au Ministre des Mines une demande de moratoire avec copie au CAMI. Ceci en vue de parer à la date buttoir du 31 mars pour le paiement des droits superficiaires. Cette demande est restée lettre morte. Pièces 14 et 15.

8. En 2008, Monsieur Flament est venu expressément de la Belgique pour retirer les notes de débit. Mais hélas, le CAMI a refusé de les lui remettre. Ce refus a été constaté par sa lettre dont copie ci-annexée. Comme toujours, cette lettre est restée sans réponse. (Pièce 16).
9. Du fait du refus du CAMI de remettre les notes de débit au gérant statutaire, les droits superficiaires n'ont pas été payés et en conséquence, la déchéance des droits miniers a été prononcée par le Ministre des Mines.
10. Suite à la notification de la première série des arrêtés de déchéance des titres miniers de Rubi River, des recours ont été introduits dont un exemplaire est ci-attaché. Ces recours n'ont pas reçu de réponse. (Pièces 17 et 18).
11. En janvier 2009, le CAMI a adressé une lettre de constat de non paiement des droits superficiaires. La lecture de cette lettre a permis au Gérant Monsieur Johnny Flament de constater que les Certificats de Recherches ont été réellement délivrés par le CAMI pour les Permis de Recherches 1323 et 1324 et probablement pour le PR 1325. Le recours de Rubi River n'a pas tardé. Pièces 19 ; 20 et 21.
12. En mai 2009, répondant au recours du Gérant statutaire du 18/02/2009, le CAMI nous a informés qu'il ne peut pas prendre position dans le conflit entre les associés de Rubi River. Mais comme un recours est suspensif des formalités en cours jusqu'à décision à intervenir, le CAMI n'aurait pas dû proposer au Ministre des Mines la déchéance des titres miniers de Rubi River. La réponse de Rubi River n'a pas tardé. Pièces 22 et 23.
13. Du fait que l'affectio societatis était ébranlé au sein de Rubi River par les manœuvres des personnes qui avaient sollicité la cession de ses droits miniers, JEKA a initié la procédure d'assignation en révocation de la cession. Cette procédure a abouti à la décision judiciaire qui **ordonne la résolution** du contrat de cession conclu entre JEKA et Rubi River et **dit pour droit que les droits miniers** cédés à Rubi River constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA. Voir la grosse du jugement.
14. Cette décision judiciaire a été communiquée au CAMI par notre lettre 09/09/2011. Pièce 24
15. En conclusion, les décisions judiciaires ont neutralisé et mis hors d'état de nuire les usurpateurs. Reste maintenant la recherche des voies et moyens pour récupérer la totalité des 37 Permis de Recherches tels qu'octroyés par Monsieur le Ministre des Mines en février 2006.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2013.

Me Paulin Bombeshay

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

1

CADASTRE MINIER

Kinshasa, le 09/07/03



MONTANT

FC

5.590,00

MIRAK Imp.

QUITTANCE

Nº

0038/B

Noms (Société)

JEKA S.P.R.L

Montant en lettres

CINQ MILLES CINQ CENTS NONANTE FRANCS CONGOLAIS

Motif de paiement

FRAIS DE DEPOT DE 43 P.R. COUVRANT 20.253

CARRES (DOS. Nº 466)

Visa du Directeur Financier,

[Signature]

Le Charge de facturation,

IMYAMBEDANGA

CADASTRE MINIER

Kinshasa, le 09/07/03



MONTANT

\$US

1.000,00

MIRAK Imp.

QUITTANCE

Nº

0039/c

2

Noms (Société)

JEKA S.P.R.L

Montant en lettres

MILLE DOLLARS AMERICAINS

Motif de paiement

FRAIS DE DEPOT DE 43 P.R. COUVRANT 20.253

CARRES (DOS. Nº 466)

Visa du Directeur Financier,

[Signature]

Le Charge de facturation,

IMYAMBEDANGA

(3)

444	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1298	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Lukaya	Madimba	260
445	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1299	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Lukaya	Madimba	260
446	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1300	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Lukaya	Madimba	104
447	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1301	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Cataractes	Luozi	156
448	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1302	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Cataractes	Luozi	471
449	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1303	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Lukula	471
450	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1304	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Lukula	236
451	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1305	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Lukula	471
452	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1306	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Lukula	236
453	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1307	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Tshela	236
454	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1308	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Tshela	471
455	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1309	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Tshela	471
456	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1310	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Tshela	471
457	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1311	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Tshela	236
458	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1312	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Tshela	236
459	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1313	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Tshela	471
460	5/07/2003	12:30:00	KWANGO MINES SPRL				5/08/2003
1314	OCTROI		2002 - PR	Bas-Congo	Bas-Fleuve	Tshela	471
461	7/07/2003	13:00:00	LWAMBENGA KABENDULA MIRE				7/08/2003
1315	OCTROI		2002 - PR	Kasai Occidental	Kasai	Tshikapa	65
462	8/07/2003	10:40:00	MIBINDO AMBALI				8/08/2003
1316	OCTROI		2002 - ARPC	Equateur	Nord-Ubangi		1
463	8/07/2003	11:40:00	PINDI MUKEBA				8/08/2003
1317	OCTROI		2002 - ARPC	Bandundu	Kwango	Kenge	1
465	9/07/2003	12:00:00	MANIEKE TSHITEMBO				9/08/2003
1318	OCTROI		2002 - PR	Kasai Occidental	Kasai	Tshikapa	3
466	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1319	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
467	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1320	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
468	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1321	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
469	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1322	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
470	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1323	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
471	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1324	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
472	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1325	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
473	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1326	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471

#Nom ?

3

503	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1356	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
504	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1357	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
505	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1358	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
506	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1359	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
507	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1360	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
508	9/07/2003	13:20:00	JEKA				9/08/2003
1361	OCTROI		2002 - PR	Province Orientale	Bas-Uele	Buta	471
512	10/07/2003	15:54:00	MIDAMINES SPRL				10/08/2003
1363	OCTROI		2002 - PR	Kasai Occidental	Kasai	Tshikapa	36
513	10/07/2003	15:54:00	MIDAMINES SPRL				10/08/2003
1364	OCTROI		2002 - PR	Kasai Occidental	Kasai	Tshikapa	36
514	10/07/2003	15:54:00	MIDAMINES SPRL				10/08/2003
1365	OCTROI		2002 - PR	Kasai Occidental	Kasai	Tshikapa	36
515	10/07/2003	15:54:00	MIDAMINES SPRL				10/08/2003
1366	OCTROI		2002 - PR	Kasai Occidental	Kasai	Tshikapa	36
516	10/07/2003	15:54:00	MIDAMINES SPRL				10/08/2003
1367	OCTROI		2002 - PR	Kasai Occidental	Kasai	Tshikapa	36
517	11/07/2003	14:45:00	CONGO COBALT CORPORATION				11/08/2003
1368	OCTROI		2002 - PR	Katanga	Kolwezi	Kolwezi	99
518	11/07/2003	14:45:00	CONGO COBALT CORPORATION				11/08/2003
1369	OCTROI		2002 - PR	Katanga	Kolwezi	Kolwezi	201
519	11/07/2003	14:45:00	CONGO COBALT CORPORATION				11/08/2003
1370	OCTROI		2002 - PR	Katanga	Kolwezi	Kolwezi	206
520	11/07/2003	14:45:00	CONGO COBALT CORPORATION				11/08/2003
1371	OCTROI		2002 - PR	Katanga	Kolwezi	Kolwezi	347
521	11/07/2003	14:45:00	CONGO COBALT CORPORATION				11/08/2003
1372	OCTROI		2002 - PR	Katanga	Kolwezi	Kolwezi	452
522	11/07/2003	14:45:00	CONGO COBALT CORPORATION				11/08/2003
1373	OCTROI		2002 - PR	Katanga	Kolwezi	Kolwezi	141
523	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1374	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	362
524	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1375	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	460
525	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1376	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	318
526	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1377	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	304
527	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1378	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	460
528	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1379	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	460
529	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1380	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	346
530	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1381	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	211
531	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1382	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	318
532	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1383	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	460
533	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1384	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	460
534	15/07/2003	12:20:00	BANRO CONGO MINING				15/08/2003
1385	OCTROI		2002 - PR	Nord Kivu	Nord Kivu - D	Lubero	460

6

JEKA

pour la légalisation de la signature de
 Mme, Mr, Mlle Johnny FLAMENT et Kalome
 apposée ci-dessous, ci-dessus, ni-contre
 droits perçus.....
 quittance no.....
 Kinshasa, le.....

ACTE DE CESSION

Je soussigné, **FLAMENT Johnny Jean Marcel**, gérant statutaire et Administrateur, de la S.P.R.L JEKA, résidant à Kinshasa / Limete Q.Kingaba, rue Munga n°1636, porteur d'un visa d'établissement permanent n°03.215/026.375/D.G.M/03 du 19 juillet 2003, déclare, par les présentes, céder à RUBI RIVER SPRL (en formation). de façon irrévocable, quarante trois permis de recherche minière et d'exploitation soumissionnés par la S.P.R.L JEKA au cadastre minier et enregistrés sous le n°466/508 dont quittance n° 0039/C-0038/B du 09 juillet 2003 & n° 439/D-0065/C du 15 Août 2003 dossier n° 347 et annexés à la présente, ce conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale extraordinaire et de la S.P.R.L. JEKA. En date du 23 juillet 2003.

Fait à Kinshasa, le... 3 / 11 / 2003

FLAMENT
Johnny

Etienne AMBENA
Architecte

C. HEUSKIN
Kalome

Johnny FLAMENT

Etienne AMBENA

Catherine HEUSKIN KALOME

7

Entre

Thierry Lakhanisky ou Derek Henderson,
Dénommé ci-après le Prêteur,

Et

Johnny Flament, agissant comme mandataire de JEKA Spri et à titre privé,
dénomné ci-après l'Emprunteur

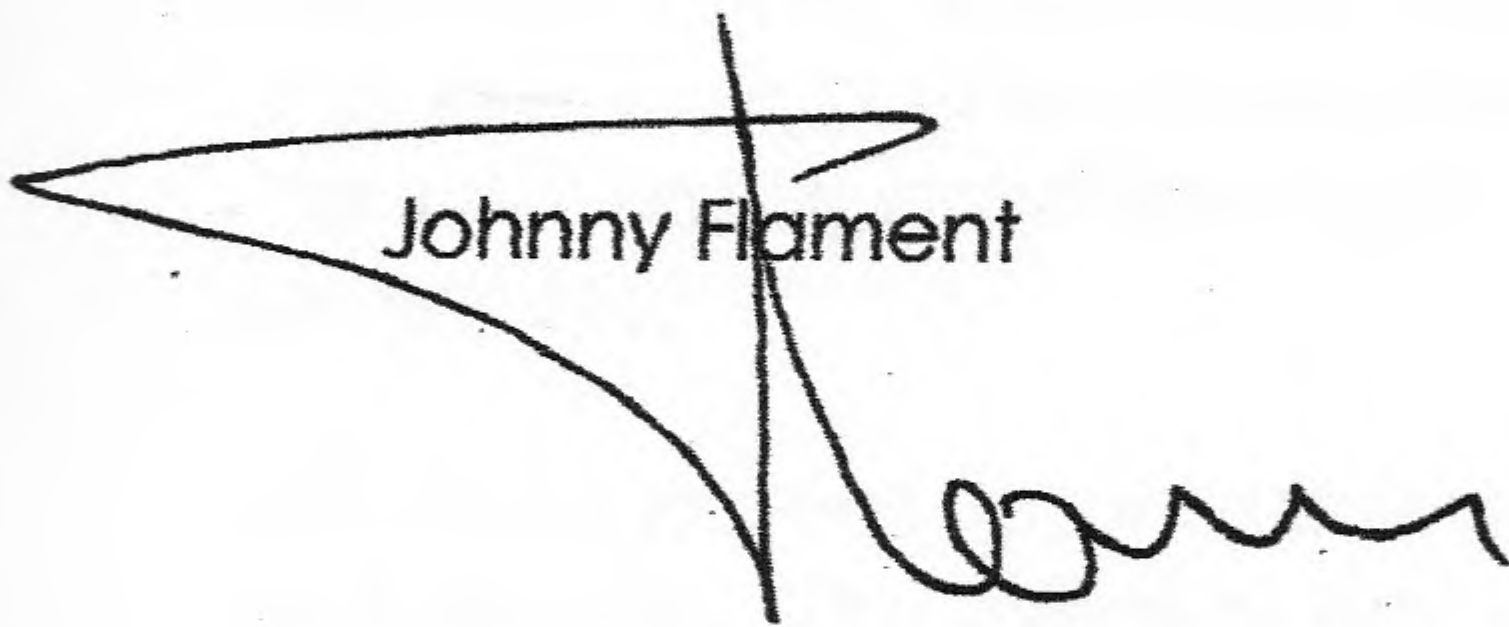
Il a été convenu ce qui suit

1. Le prêteur met à la disposition de l'emprunteur le montant de 55.000\$ cash
2. L'objectif final de ce prêt est de permettre à la société JEKA de payer ce montant au gouvernement congolais, ministère des mines, service du cadastre – ou à tout autre instance telle qu'elle sera définie par le gouvernement congolais, pour l'obtention des 43 permis de recherche tels que défini dans les accords signés entre JEKA Spri et Rubi River, dont Malden est un actionnaire majoritaire.
3. Ce contrat commencera ses effets lors de la remise du montant de 55.000\$ à l'emprunteur et cessera ses effets lorsque les 43 permis de recherche se trouveront de manière définitive en possession de Rubi River Spri.
4. Pendant la période de validité de ce contrat, l'emprunteur sera responsable de l'aboutissement des opérations de transfert auprès des banques, instances gouvernementales et personnalités congolaises et agira dans ce cadre avec clairvoyance et en bon père de famille.

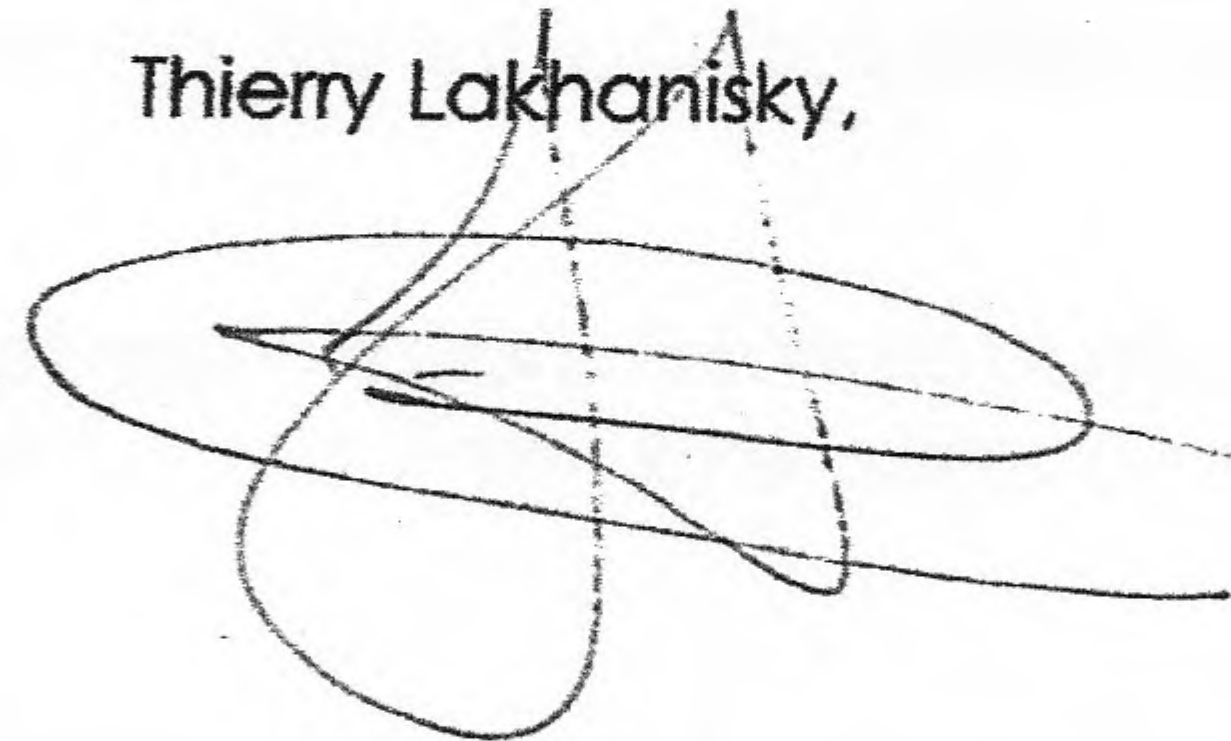
Annexe : le contrat entre Rubi River et Jeka Spri

Fait à Lasne, le 7 octobre 2003,

Johnny Flament



Thierry Lakhanisky,





CONTRAT DE CESSION DE DROITS MINIERS

ENTRE D'UNE PART :

- la SPRL JEKA BUTA, dont le siège social est situé avenue de Lubumbashi 290 – BUTA – BAS-UELE, Province Orientale, R.D. CONGO – RC 486ID.F54244 U.

Valablement représentée par Monsieur Johnny FLAMENT, résidant à 147, av. de la buissière, 7100 SAINT VAST

ci-après dénommée « le cédant »

ET D'AUTRE PART :

- la SPRL en formation RUBI RIVER, société de droit congolais, dont le siège social est situé à Kisanghani

Valablement représentée par Monsieur Valablement représentée par Monsieur Johnny FLAMENT, résidant à 147, av. de la buissière, 7100 SAINT VAST

ci-après dénommée « le cessionnaire »

I. PREAMBULE

Le cédant a soumissionné 43 permis de recherche miniers au cadastre minier de la République Démocratique du Congo et enregistrés sous les n° 466/508 en date du 09.07.2003.

Le cédant affirme qu'il est sur le point de pouvoir obtenir les permis de recherche minière en raison de sa position privilégiée avec les autorités et instances gouvernementales

Le cédant affirme que dès le paiement de 55.000 \$ tels que spécifiés ci-après, elle obtiendra ces droits de recherche sur les 43 PR mieux définis dans la liste des coordonnées des permis de recherche constitués par l'annexe 1, considérés comme faisant partie intégrante des présentes.

Les deux parties reconnaissent que dans les PR existent des exploitations familiales artisanales qui devront être tolérées par le cessionnaire et dont les intérêts doivent être gérés au mieux des intérêts du cessionnaire.

Sachant que selon la législation minière congolaise, la société exploitant les concessions ne peut avoir d'autres activités que celles relatives aux activités minières et que le cédant, selon son statut social peut réaliser d'autres activités et en particulier des activités à caractère social.

Sachant de plus que le cédant ne dispose pas à l'heure actuelle ni des moyens financiers, ni des compétences techniques ou technologiques pour procéder au traitement et à la récupération de substances minérales et autres.

En conséquence, les parties conviennent du présent contrat.

II. LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

1. Objet

Le cédant déclare céder sous les garanties de fait et de droit au cessionnaire, qui accepte, les droits de recherche miniers, soit 43 PR.

2. Garanties du cédant

Le cédant déclare par la présente qu'il deviendra à part entière titulaire de la concession telle que définie à l'article 1 des présentes et se déclare libre de tout engagement similaire vis-à-vis d'un quelconque tiers.

En outre, le cédant déclare avoir le droit, selon la législation minière et le droit minier congolais de céder de manière irrévocable l'ensemble de ses droits relatifs aux concessions minières à une tierce partie.

3. Exclusivité

Le cédant cède au cessionnaire le contrat de concession à titre exclusif. La présente cession est consentie pour toute la durée de la concession octroyée au cédant. Il est précisé, pour autant que de besoin, que la présente cession comprend également toutes les périodes successives dans lesquelles le cédant ou l'un de ses actionnaires ou tout autre tiers détenteur des droits des cédants se verrait à l'avenir confié la concession visée à l'article 1 des présentes.

4. Prix

Le cessionnaire s'engage à acquitter sans délai, suivant les instructions que lui donnera le cédant, la somme de 55.000 USD, représentant le prix de la concession tel que défini à l'article 1 des présentes.

En outre, et en contrepartie du présent contrat, le cessionnaire s'engage de manière irrévocable à octroyer au cédant une redevance de 5% sur sa marge bénéficiaire nette à charge pour le cédant, soit directement ou indirectement, d'affecter les montants perçus en priorité aux œuvres sociales et/ou culturelles de la région de BUTA en Province Orientale.

6. Clause de confidentialité

Pendant la durée du contrat et après son expiration pour quelque raison que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements juridiques, techniques et commerciaux qu'ils ont été amenés à connaître lors de l'exécution et du développement du présent contrat.

Les parties s'engagent à mettre les mêmes obligations de confidentialité à charge de leurs employés, proposés ou toutes personnes avec lesquelles ils seraient susceptibles de contracter dans le cadre de l'exécution des présentes.

7. Intégralité des accords

Le contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties dans le cadre de son objet ; il annule et remplace tous les accords écrits et verbaux antérieurs à la signature dans les modalités relatives à ce contrat de cession.

Le contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par des personnes dûment habilitées à cet effet.

8. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des dispositions du contrat est déclarée nulle ou non avenue par décision judiciaire, toutes les autres dispositions du contrat resteront en vigueur, sauf accord contraire des parties.

9. Droit applicable

Les parties ayant été créées selon le droit congolais, le contrat sera régi et interprété conformément à ce même droit.

10. Litiges

Tous les litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis aux Tribunaux de Kinshasa, sous réserve de l'application de conventions internationales à caractère d'ordre public.

Fait à Lasne, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, soit deux.

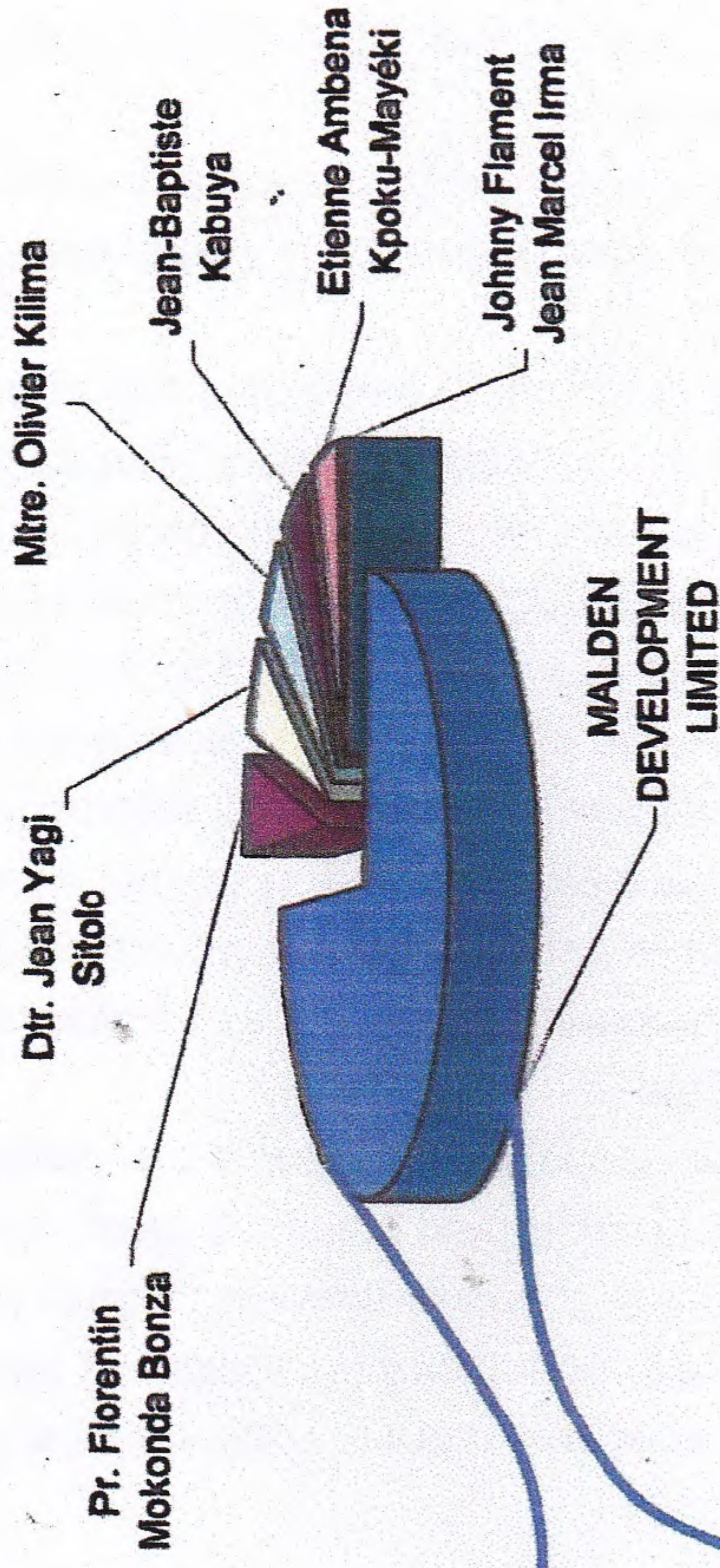
Pour le cédant,

Pour le cessionnaire,

RUBI RIVER Sprl

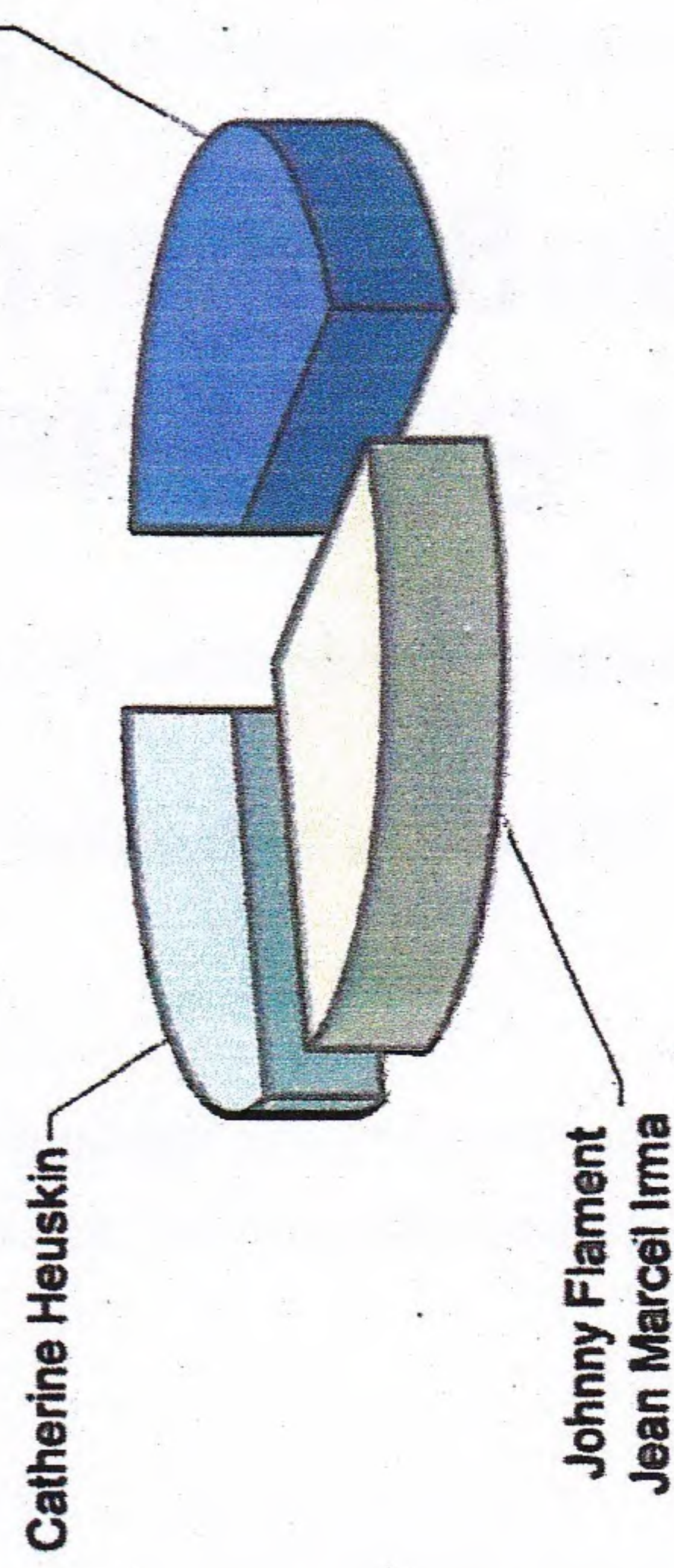
Souscripteur		pourcentage
MALDEN DEVELOPMENT LIMITED	1471	73,55%
Pr. Florentin Mokonda Bonza	100	5,00%
Dtr. Jean Yagi Sitolo	100	5,00%
Mtre. Olivier Kilima	100	5,00%
Jean-Baptiste Kabuya	100	5,00%
Etienne Ambena Kpoku-Mayéki	100	5,00%
Johnny Flament Jean Marcel Irma	29	1,45%
Capital Social	2000	100,00%

RUBI RIVER Sprl



- MALDEN DEVELOPMENT LIMITED
- Pr. Florentin Mokonda Bonza
- Dtr. Jean Yagi Sitolo
- Mtre. Olivier Kilima
- Jean-Baptiste Kabuya
- Etienne Ambena Kpoku-Mayéki
- Johnny Flament Jean Marcel Irma

MALDEN DEVELOPMENT LIMITED GLOBAL BOUNTY INVESTMENT HOLDINGS LIMITED



- GLOBAL BOUNTY INVESTMENT HOLDINGS LIMITED
- Johnny Flament Jean Marcel Irma
- Catherine Heuskin

MALDEN DEVELOPMENT LIMITED

Souscripteur	pourcentage
GLOBAL BOUNTY INVESTMENT HOLDINGS LIMITED	40,80%
Johnny Flament Jean Marcel Irma	29,60%
Catherine Heuskin	29,60%
Capital Social	100,00%

Date: Thu, 21 Feb 2008 12:54:23 +0100 (CET)

De: "flament johnny" <rubiriversprl@yahoo.fr>

Objet: Info

À: "Lion Michel Maitre" <lion.ass@euronet.be>, luc.simonet@simonet-lawyers.be,
lucienne.lakha@gmail.com, lakhanisky.thierry@gmail.com

Chers tous,

Je vous transmets la photo trouvé sur internet du prétendu PDG de Rubi River sprl?

<http://www.unyk.com/fr/id/jean-baptiste-kabuya-mujangy-luaba>



Jean-Baptiste KABUYA Mujangy Luaba

Président Directeur Général chez RUBI RIVER Sprl
(Mines, Gisements, Ressources naturelles)

Bruxelles, Bruxelles (Belgium)

Ceci est en contradiction avec son dernier mail ci-dessous: **Il reconnaît Malden, que vient encore faire Utraform?**

Cher Jo,

Je pense que dernièrement toi, Thierry et Derek vous aviez envoyé une lettre à Yudin dont j'ai la copie est en ma possession, comme quoi vous vous étiez mis ensemble pour que lui (Ultraform) fasse le paiement de l'argent qu'il doit à Malden afin de s'arroger le droit de l'associé majoritaire dans RR. La condition sine qua none pour Yudin à vous verser l'argent était de mettre au point une structure qui doit remplacer Malden au sein de RR, voilà d'où vient Ultraform. A chaque moment je n'ai cessé de te signaler de faire attention avec Yudin, tu faisais la sourde d'oreille.

Mon rôle à moi est de rendre l'utopie (RR) en une réalité car personne de ton côté ne t'a aidé comme tu veux le prétendre aujourd'hui, souviens-toi de ton cachot à Buta avec les russes, tu avais appelé toutes tes relations et personne n'avait bougé d'un doigt. Il a suffi d'un coup de fil chez-moi à Bruxelles pour que 24 heures après, vous soyez dehors. L'ingratitude n'est pas bonne même si aujourd'hui tu transforme l'affaire en affaire tribale où tu cries sur tous les toits que les Kasaiens t'ont arraché la société RR comme si une société peut s'arracher comme ça sans qu'il y ait un droit quelconque qui intervient. Personne ne t'a arraché la société RR, tu es co-proprétaire comme tous les associés le sont, donc, personne ne peut voler tes droits dans RR car la Famille Flament en plus de son grand pourcentage dans Malden et son petit pourcentage dans la partie congolaise qui peut l'ignorer? Ne te fais pas d'illusion mon frère et ami car nul ne veut s'arroger tes droits car j'y veille bien que tu ne le penses.

Maintenant-là, nous courrons le risque de perdre les titres car le délai donné par le CAMI, cette fois personne ne va y échapper et même avec l'appui de mon ami ni même l'appui de ton ami Augustin que j'ai rencontré dernièrement car le délai est largement dépassé.

Comme tu le dis, passons au plus pressé, c'est de trouver le moyen de faire les PAR (vulgarisation) que tu as circonscrite et aussi trouver les moyens financiers pour en faire une garantie financière à présenter au CAMI. Voilà tout ce qui peut nous préoccuper maintenant que de nous rejeter la balle de la faute commise.

NTUMBA TSHIMBILA
Secrétaire Général Honoraire
Mandataire en Mines et Carrières

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE
Reçu le **16** APR 2007
Par *Casa. Lame. S. Mubungu*
N° d' *ement. 00800*
Parap. *CA*

(13)
Kinshasa, le 16 avril 2007

N. Réf. N° SGH/MMC/007/07

Transmis copie pour information à:

Objet: - Notes de débit Rubi River
- Notification Jugement

.. Monsieur le Directeur Financier du Cadastre
Minier à
Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général du
Cadastre Minier à
Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un conflit paralysant a opposé Monsieur Johnny FLAMENT, Gérant statutaire de la Société Rubi River à son ancien ami et associé, Monsieur Jean-Baptiste KABUYA

Ce dernier a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, a révoqué le Gérant statutaire et son Mandataire et intenté un procès en cessation de troubles de gestion contre Monsieur FLAMENT.

Le tribunal de Commerce, qui était saisi, a rendu son verdict le 28 mars 2007. Il a condamné Jean-Baptiste KABUYA à payer des dommages et intérêts de USD 10000 et a annulé le P.V de son AGE du 15 novembre 2006 ainsi que ses actes subséquents.

Par ailleurs, le comité de Jean-Baptiste KABUYA avait retiré les notes de débit pour le paiement des droits superficiaires 2007.

Du fait qu'il vient d'être condamné, il va sans dire qu'il ne paiera plus ces droits et souhaitera la déchéance de la société.

Comme le jugement est exécutoire nonobstant tout recours sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts, je vous le communique et vous prie en conséquence de me donner les copies des notes de débit afin de permettre au Gérant de réunir sans délai les droits superficiaires.

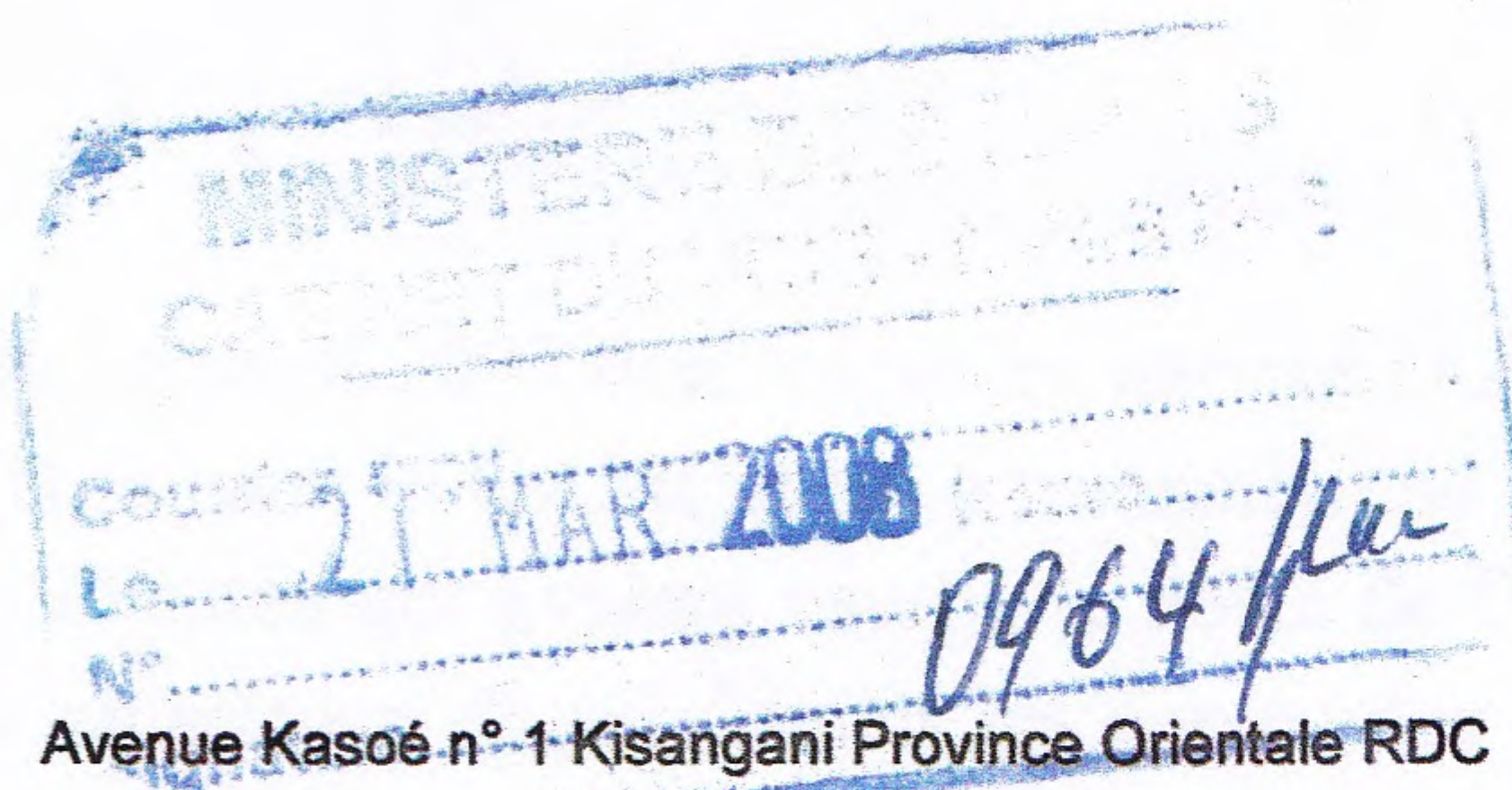
Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

NTUMBA TSHIMBILA

NTumba
Mandataire en Mines et Carrières



14



Tél : +32 474 73 85 31 - Kin+243 813 153 780

E-mail : rubiriverspnl@yahoo.fr

N.Réf. N°RR/MMC/JF/003

Kinshasa, le 27/03/2008



Transmis Copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines**
 - **Monsieur le Directeur général du Cadastre Minier**
- Tous à Kinshasa/Gombe**

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à
Kinshasa/Gombe



Objet : Recours/Arrêté Ministériel
n° 0178/CAB.MIN/MINES/01/2008
du 11 février 2008 portant déchéance
du P.R 1329

Excellence Monsieur le Ministre,

En ma qualité d'Associé Gérant de la société RUBI RIVER SPRL, j'ai l'avantage de vous adresser la présente dont l'objet repris en marge. Il est en effet reproché à la requérante le non paiement des droits superficiaires annuels 2007 et à la base la note de débit n° CAMI/DF/2117/2007 du 20 mars 2007.

Ces reproches appellent de la requérante les réponses suivantes :

- 1) La note de débit n° CAMI/DF/2118/2007 du 20 mars 2007, de même que la lettre n° CAMI/DG/2778/2007 du 12 octobre 2007 n'ont jamais été notifiées ni à **Monsieur Johnny FLAMENT**, le Gérant statutaire, donc titulaire de la société RUBI RIVER SPRL, ni à son Mandataire, **Monsieur NTUMBA TSHIMBILA**, pourtant reconnu par le CAMI suivant sa lettre n° CAMI/DG/2523/2006 du 03 juillet 2006 dont photocopie en annexe (Annexe 1). La note de débit susmentionnée a été remise par le CAMI à des personnes non revêtues ni de qualité ni de mandat pour agir au nom de la société et encore moins de l'engager.

- 2) Par sa lettre n° SGH/MMC/007/07 du 16 avril 2007 dont copie en annexe (Annexe 2), le Mandataire de RUBI RIVER SPRL a saisi le CAMI et lui a transmis une copie du jugement qui condamnait les mains délicates qui avaient usurpé le poste de Gérant. Il avait, par cette occasion, demandé à ce service de lui donner les copies des notes de débit en vue de permettre au Gérant de s'acquitter des droits superficiaires 2007. Dans cette même lettre, le Mandataire avait dénoncé les intentions cachées des usurpateurs qui souhaitaient la déchéance des droits miniers de RUBI RIVER SPRL. C'est à notre corps défendant que nous avons constaté que cette demande révélatrice est restée lettre morte et n'a pas reçu de réponse qui pouvait sauvegarder les droits de l'Etat.
- 3) Comme je croyais que le CAMI allait tout de même réserver une réponse positive à un recours si explicite de mon Mandataire, j'ai adressé à votre Excellence une demande de moratoire (Annexe 3) pour me permettre de payer lesdits droits superficiaires, mais hélas, ma lettre n'a reçu aucune suite.

Eu égard à ce qui précède, il se dégage qu'en remettant la note de débit à des tiers irresponsables n'ayant aucun intérêt ni engagement vis-à-vis de la société RUBI RIVER et n'ayant aucun mandat d'agir en son nom vis-à-vis du CAMI, et en refusant de la donner au Mandataire en titre, le CAMI assume l'entière responsabilité de cette déchéance en ce qu'il n'a pas respecté les dispositions des articles 199 du Code Minier et 399 du Règlement Minier, dispositions qui précisent que les notifications sont adressées au titulaire du droit minier.

Par ailleurs, une faute administrative n'est pas imputable au tiers.

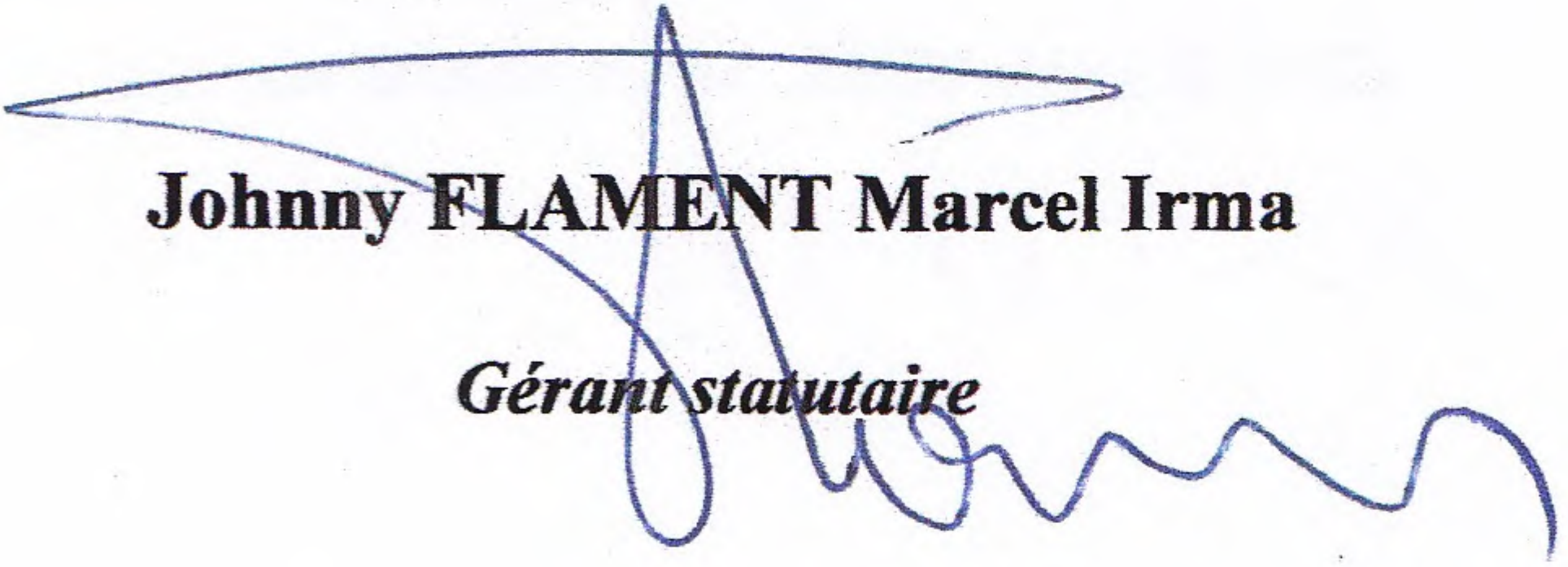
C'est pourquoi, je vous saurais gré, **Excellence Monsieur le Ministre**, de rapporter votre arrêté précité et de demander au CAMI d'établir et de me notifier la note de débit de l'année 2007 en vue de me permettre de régulariser cette créance de l'Etat.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous aurez éventuellement besoin.

Veillez agréer, **Excellence Monsieur le Ministre**, l'expression de ma plus haute considération.

Johnny FLAMENT Marcel Irma

Gérant statutaire





16

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le 31 MAR 2008
Par Landu-
N° d'enregistrement 0778
Paraphe

Avenue Kasoé n° 1 Kisangani Province Orientale RDC
GSM : +32 474 73 85 31 +243 813153780
NRC: 56043 Id. Nat. 01-9-N41643N

E-mail : rubiriversprl@yahoo.fr

N.Réf N° RR/MMC/JF/017

Kinshasa, le 31 mars 2008

Ministère des Mines
RECEPTION COURRIER
DATE 03 AVRIL 2008
N° ENREGISTREMENT 01768
PAR

Transmis copie pour information à :

Monsieur le Ministre des Mines à
Kinshasa/Gombe

Objet : Refus de donner
les notes de débit

A Monsieur le Directeur Général
du Cadastre Minier à
Kinshasa/Gombe

Monsieur le *Directeur Général*,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en ma qualité de Gérant statutaire de RUBI RIVER S.P.R.L, je me suis présenté aux guichets du CAMI, le vendredi 28 mars 2008, en vue de retirer les notes de débit pour l'exercice 2008. Mais hélas, vos services ont refusé de me les donner.

J'ai été gentiment reçu par *Madame Chantal BASHIZI*, Directeur Administratif. Et, même à son niveau, je n'ai pas pu retirer ces notes.

Veillez agréer, Monsieur le *Directeur Général*, l'expression de ma considération distinguée.

Johnny FLAMENT Marcel Irma

Gérant Statutaire de RUBI RIVER SPRL



(17)

MINISTÈRE DES MINES
CABINET DU VICE-MINISTRE

Courrier reçu
Le 27 MAR 2008
N° 0960/PLM
Signature

Avenue Kasoé n° 1 Kisangani Province Orientale RDC

Tél : +32 474 73 85 31 - Kin+243 813 153 780

E-mail : rubiriverspri@yahoo.fr

N.Réf. N°RR/MMC/JF/001

Kinshasa, le 27/03/2008

Transmis Copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines**
 - **Monsieur le Directeur général du Cadastre Minier**
- Tous à Kinshasa/Gombe**

Ministère des Mines	
RECEPTIF GOUVERNEMENT	
DATE	27 MARS 2008
N° ENREGISTREMENT	01615
PAR	R-12-8

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à Kinshasa/Gombe

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
CADASTRE MINIER	
Reçu le	28 MAR 2008
Par	Sandu - Veid
N° d'enregistrement	0735
Paraphe	[Signature]

Objet : Recours/Arrêté Ministériel
n° 0176/CAB.MIN/MINES/01/2008
du 11 février 2008 portant déchéance
du P.R 1326

Excellence Monsieur le Ministre,

En ma qualité d'Associé Gérant de la société RUBI RIVER SPRL, j'ai l'avantage de vous adresser la présente dont l'objet repris en marge. Il est en effet reproché à la requérante le non paiement des droits superficiaires annuels 2007 et à la base la note de débit n° CAMI/DF/2117/2007 du 20 mars 2007.

Ces reproches appellent de la requérante les réponses suivantes :

- 1) La note de débit n° CAMI/DF/2117/2007 du 20 mars 2007, de même que la lettre n° CAMI/DG/2778/2007 du 12 octobre 2007 n'ont jamais été notifiées ni à **Monsieur Johnny FLAMENT**, le Gérant statutaire, donc titulaire de la société RUBI RIVER SPRL, ni à son Mandataire, **Monsieur NTUMBA TSHIMBILA**, pourtant reconnu par le CAMI suivant sa lettre n° CAMI/DG/2523/2006 du 03 juillet 2006 dont photocopie en annexe (Annexe 1). La note de débit susmentionnée a été remise par le CAMI à des personnes non revêtues ni de qualité ni de mandat pour agir au nom de la société et encore moins de l'engager.

- 2) Par sa lettre n° SGH/MMC/007/07 du 16 avril 2007 dont copie en annexe (Annexe 2), le Mandataire de RUBI RIVER SPRL a saisi le CAMI et lui a transmis une copie du jugement qui condamnait les mains délicates qui avaient usurpé le poste de Gérant. Il avait, par cette occasion, demandé à ce service de lui donner les copies des notes de débit en vue de permettre au Gérant de s'acquitter des droits superficiaires 2007. Dans cette même lettre, le Mandataire avait dénoncé les intentions cachées des usurpateurs qui souhaitaient la déchéance des droits miniers de RUBI RIVER SPRL. C'est à notre corps défendant que nous avons constaté que cette demande révélatrice est restée lettre morte et n'a pas reçu de réponse qui pouvait sauvegarder les droits de l'Etat.
- 3) Comme je croyais que le CAMI allait tout de même réserver une réponse positive à un recours si explicite de mon Mandataire, j'ai adressé à votre Excellence une demande de moratoire (Annexe 3) pour me permettre de payer lesdits droits superficiaires, mais hélas, ma lettre n'a reçu aucune suite.

Eu égard à ce qui précède, il se dégage qu'en remettant la note de débit à des tiers irresponsables n'ayant aucun intérêt ni engagement vis-à-vis de la société RUBI RIVER et n'ayant aucun mandat d'agir en son nom vis-à-vis du CAMI, et en refusant de la donner au Mandataire en titre, le CAMI assume l'entière responsabilité de cette déchéance en ce qu'il n'a pas respecté les dispositions des articles 199 du Code Minier et 399 du Règlement Minier, dispositions qui précisent que les notifications sont adressées au titulaire du droit minier.

Par ailleurs, une faute administrative n'est pas imputable au tiers.

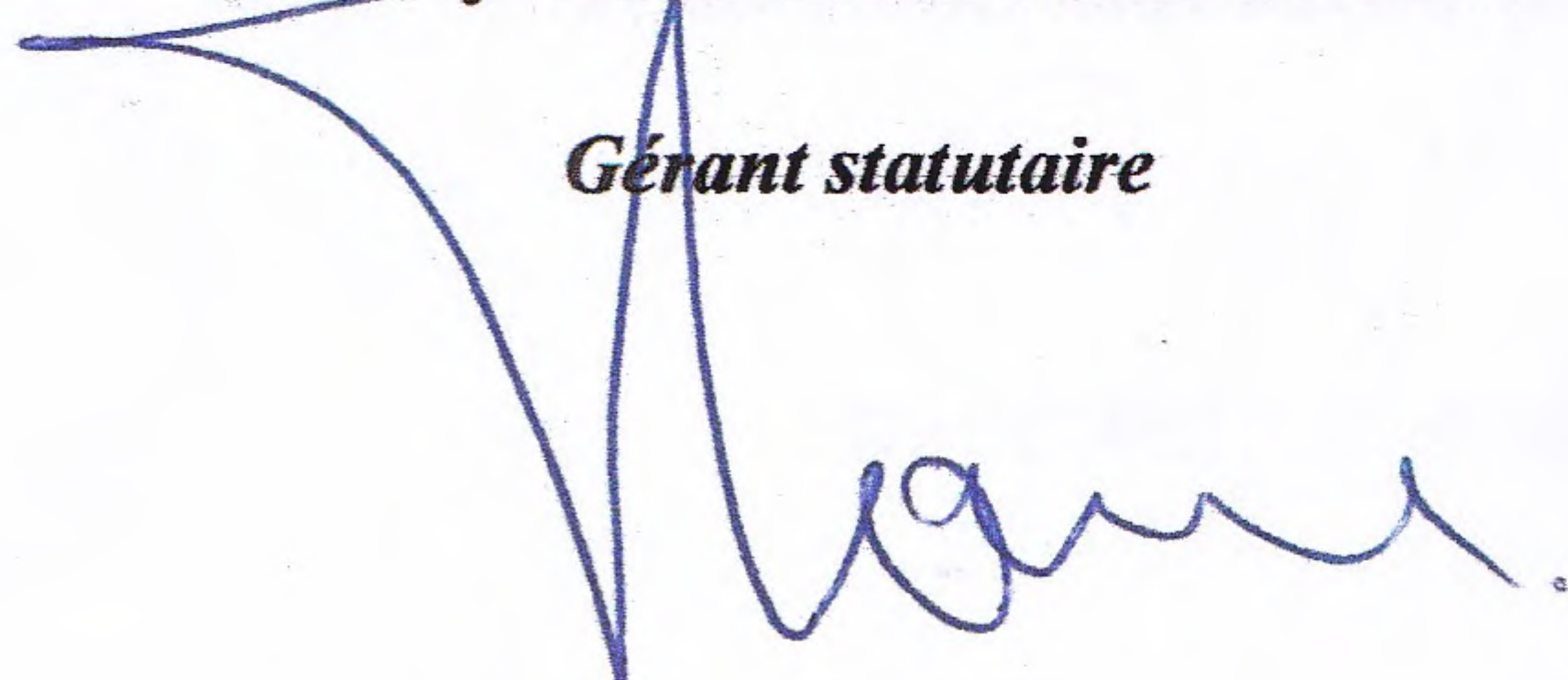
C'est pourquoi, je vous saurais gré, *Excellence Monsieur le Ministre*, de rapporter votre arrêté précité et de demander au CAMI d'établir et de me notifier la note de débit de l'année 2007 en vue de me permettre de régulariser cette créance de l'Etat.

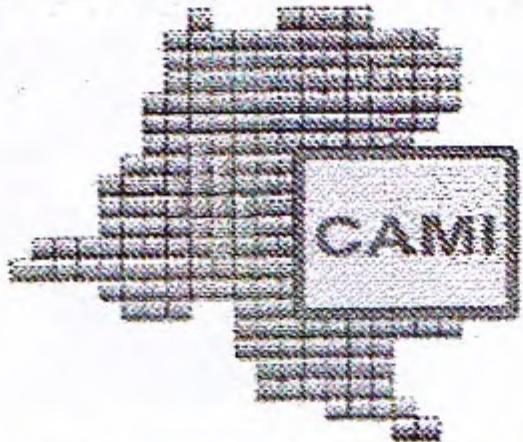
Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous aurez éventuellement besoin.

Veillez agréer, *Excellence Monsieur le Ministre*, l'expression de ma plus haute considération.

Johnny FLAMENT Marcel Irma

Gérant statutaire





CADASTRE MINIER

19

Kinshasa, le

128 JAN 2009

N° Réf. CAMI/DG/ 328 /2009

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines
- (Tous) à KINSHASA/GOMBE

A la Société RUBI RIVER Sprl
N° 1, Avenue Kaoze, C/MAKISO
à KISANGANI/PROVINCE ORIENTALE

Objet : Constat de non paiement des droits superficiaires pour l'exercice 2008
PR n°s 1319, 1320, 1323, 1324, 1331, 1332, 1333, 1335, 1336, 1337, 1339, 1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349.

Messieurs,

Subsidiairement aux Notes de Débit et de Perception vous délivrées, nous avons constaté qu'à ce jour, sauf erreur ou omission de nos services comptables vous êtes redevables de la somme de **165.445,86 USD** à titre des droits superficiaires pour l'année 2008, suivant le tableau en annexe.

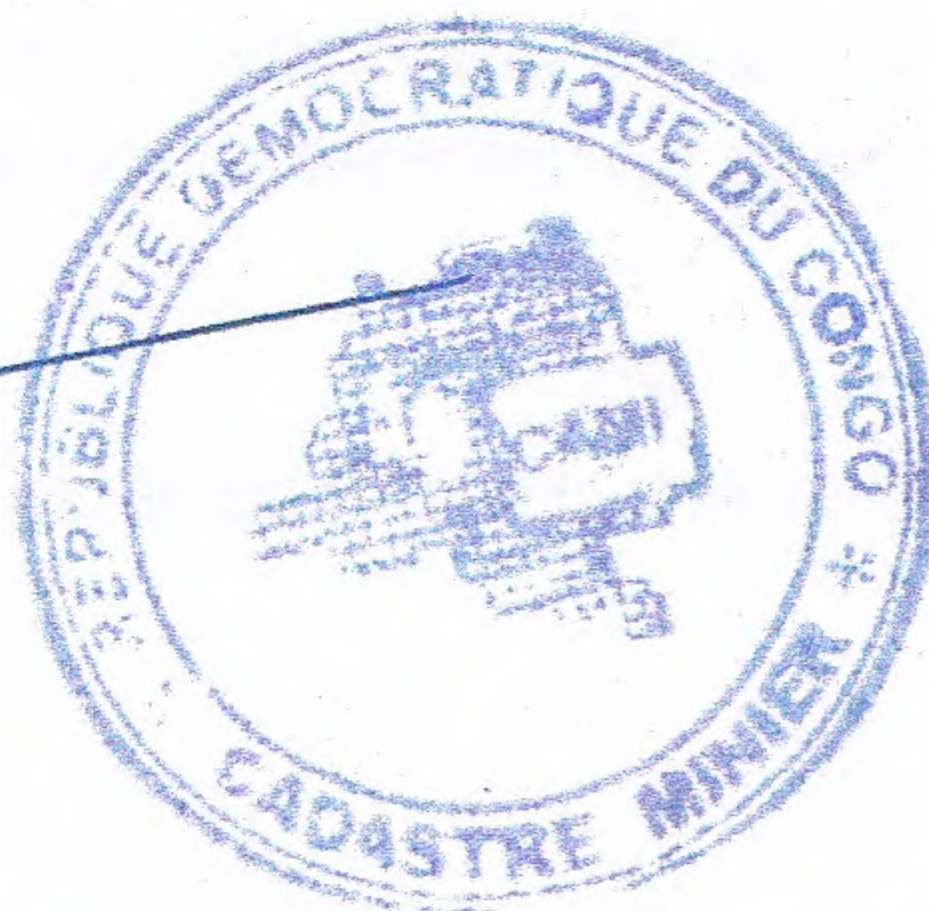
Le 31 décembre 2008, nous avons affiché dans nos locaux et publié dans la presse, la liste des titulaires de droits miniers et de carrières non en règle de paiement.

Conformément à l'article 287 alinéa 2 du Code Minier, vous avez 45 jours pour présenter vos moyens de défense, à dater de l'affichage de ladite liste. Passé ce délai, vous serez exposés à la procédure de déchéance de vos droits de carrières.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Chantal LEMBO BASHIZI

Directeur Administratif



Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général



Avenue Kasoé n° 1 Kisangani Province Orientale RDC
- GSM: +32 474 73 85 31 +243 81 31 53 78 0
NRC: 56043 Id. Nat. 01-9-N41643N

SPRL

N° ENREGISTREMENT

PAK D E-mail : rubiriverspirl@yahoo.fr

20
Ministère des Mines

RECEVÉ

20 FEV 2009

11/14

00447

N.Réf. N° RR/MMC/JF/001/09

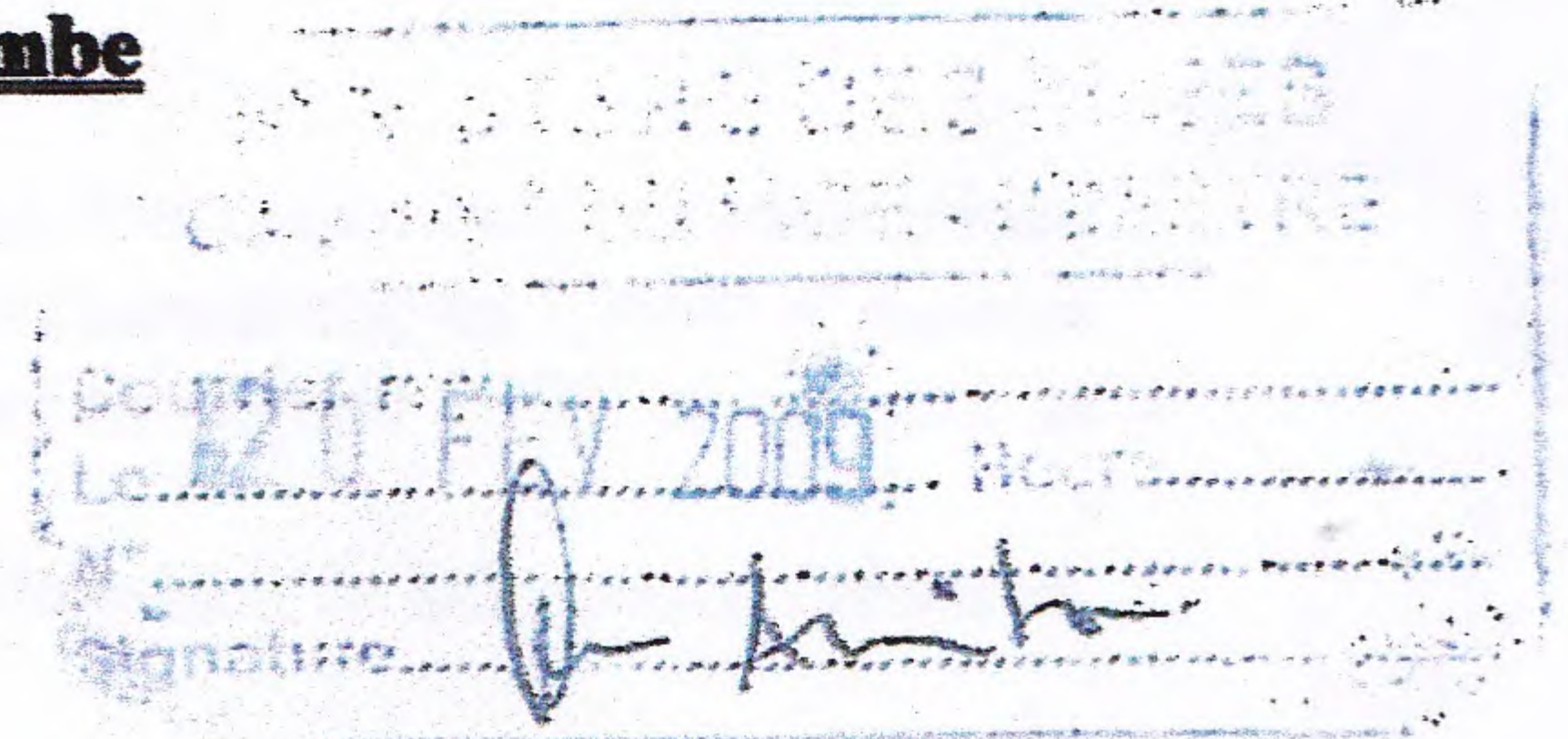
Bruxelles, le 18 fév 2009

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
 - Son Excellence Monsieur le Vice Ministre des Mines
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

**A Monsieur le Directeur Général du
Cadastre Minier
à Kinshasa/Gombe**

**Objet : Constat de non paiement des droits
superficiaires pour l'exercice 2008
PR n° s 1319, 1320, 1323, 1324, 1331,
1332, 1333, 1335, 1336, 1337, 1339
1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349.**



Monsieur le Directeur Général,

J'ai reçu votre lettre N° CAMI/DG/328/2008 du 28 janvier 2009 par laquelle vous relevez le constat de non paiement, par RUBI RIVER SPRL, des droits superficiaires 2008 d'une part, et vous me mettez en demeure de vous présenter mes moyens de défense, d'autre part.

Y faisant suite, je vous informe que depuis 2007, je n'ai pas reçu de notifications des notes de débit pour le paiement des droits superficiaires. En effet :

- Pour 2007, par les lettres du 09 avril et du 16 avril 2007 dont photocopies en annexe, RUBI RIVER SPRL a réclamé les notes de débit, mais ces deux lettres sont restées sans réponse jusqu'à ce jour.
- Pour 2008, je suis venu expressément de la Belgique pour retirer personnellement les notes de débit, mais hélas, elles ne m'ont pas été délivrées. Aussi, par ma lettre du 31 mars 2008, ai-je porté à votre connaissance ce refus de me remettre les notes de débit. Comme pour 2007, cette lettre que je vous communique en copie est également restée sans réponse.

En conséquence, j'ai été placé dans l'impossibilité de m'acquitter de mes devoirs vis-à-vis des textes réglementaires.

21

Je me permets de vous informer que les notes de débit ont été délivrées et détournées par un certain Jean-Baptiste KABUYA, violant par ce fait les dispositions des articles 199 du Code Minier et 399 du Règlement Minier qui précisent que les notifications sont adressées au titulaire du droit minier.

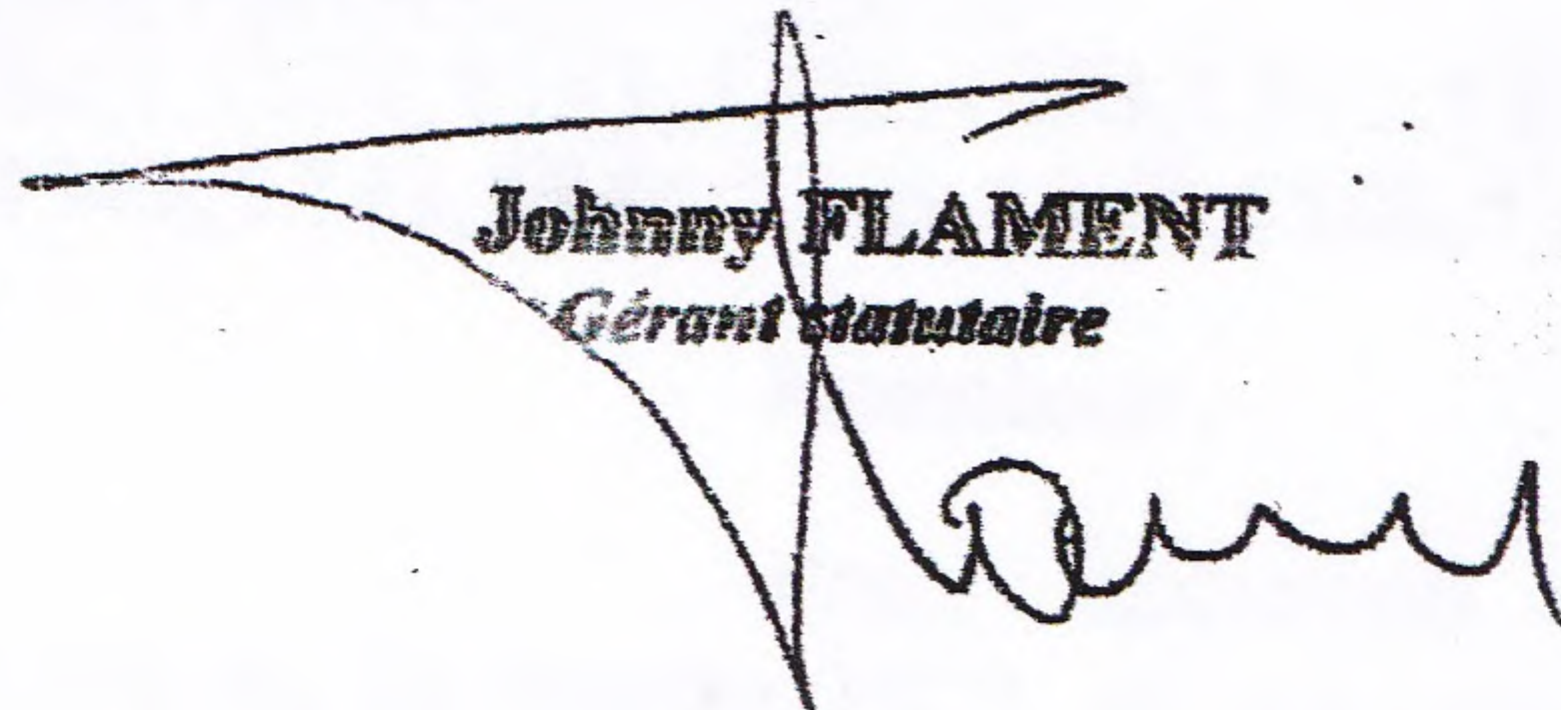
Pour mémoire, Jean-Baptiste KABUYA est un actionnaire passif de RUBI RIVER SPRL. Je l'ai rencontré à Mbuji-Mayi en 2000 lorsque j'avais un marché de FOMETRO de réfection des hôpitaux de Mbuji-Mayi et de Miabi. Il flânait dans les rues de Mbuji-Mayi et tentait vainement de s'accrocher au Cabinet du Gouverneur. Lorsqu'il a fait ma connaissance, il s'est accroché à moi comme une sangsue et je me suis vu dans l'obligation de l'accepter.

Quand j'ai créé la société RUBI RIVER SPRL en 2003, j'ai inséré Monsieur Jean-Baptiste KABUYA avec d'autres congolais sur la liste des actionnaires et ce, sans bourse délier. Mais, quelle n'a pas été ma surprise de constater qu'au lieu de me remercier, Monsieur Jean-Baptiste KABUYA a déployé contre ma personne mille et un stratagèmes odieux, magouilles, escroquerie, mensonges, combines, trafic d'influence etc.

Nous sommes devant les Cours et Tribunaux où il est toujours condamné mais il va d'appel en appels pour gagner du temps et tenter de vendre des Permis de Recherches de RUBI RIVER SPRL à son profit.

Je suis maintenant convaincu que ces révélations sur la vie de Monsieur Jean-Baptiste KABUYA permettront certainement au CAMI d'asseoir son intime conviction et partant de me rétablir dans mes droits depuis 2007 et ça sera la justice.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.


Johnny FLAMENT
Gérant statutaire



22

Kinshasa, le 26 MAY 2009

N° Réf. CAMI/DG/1883/2009

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines

(Tous) à KINSHASA/GOMBE

- Monsieur KABUYA Jean-Baptiste
182, Avenue Nguma ; Q/Joli-Parc
à KINSHASA/NGALIEMA

- ✓ - Monsieur NTUMBA TSHIMBILA
34, Avenue Kalala
à KINSHASA/LEMBA

A Monsieur Johnny FLAMENT

1, Avenue Kasoé

Tél. : 0813153780

à KISANGANI/PROVINCE-ORIENTALE

Objet : Votre recours/Droits superficiaires 2008

PR n°s 1319, 1320, 1323, 1324, 1331, 1332, 1333, 1335, 1336,
1337, 1339, 1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre référencée RR/MMC/JF/001/09 du 18 février 2009, et vous en remercions.

Y faisant suite, nous vous prions de noter que l'exécution provisoire contenue dans le jugement RCE 20/43 prononcé en votre faveur a été anéantie par l'Arrêt en défense à exécuter n° RCA 24.650 du 14 juin 2007.

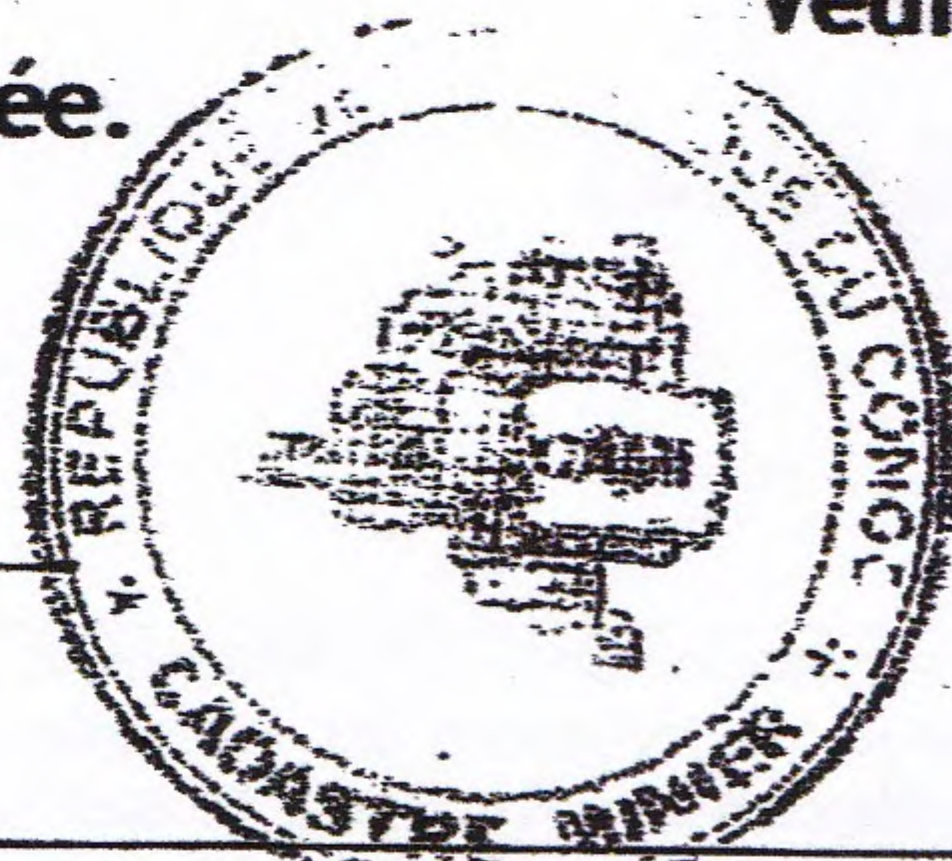
En conséquence, le Cadastre Minier ne pourra prendre position dans votre affaire que lorsque sera rendu un Arrêt définitif sur le fond.

Il vous appartient donc de diligenter ladite procédure, dans l'intérêt de votre société et des droits miniers lui octroyés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Chantal LEMBO BASHIZI

Directeur Administratif



Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général



CABINET MUTOMBO & ASSOCIES

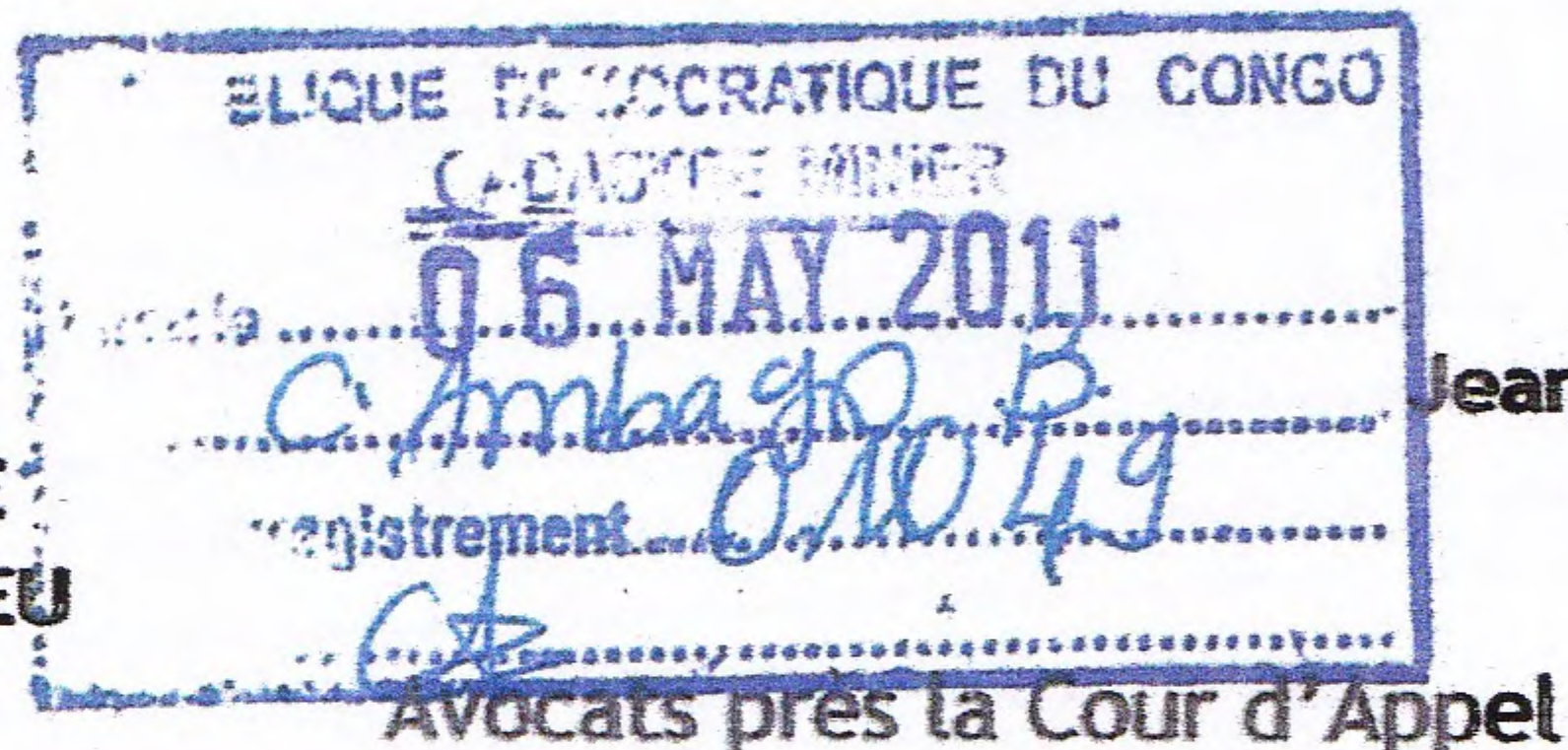
23

Sylvain MUTOMBO MBIYA

Mandataire en propriété industrielle, Brevets, Dessins et Marques de Fabrique.

Avec la collaboration de :

Jean-Paul MUYAYA
Robert MAKIESE BAZU II
Michel LUKENGU M'PINDA
Clément MINGA KIENGELE
Freddy NTUMBA NYANGUILE
Delphin KANKOLONGO MUZEU

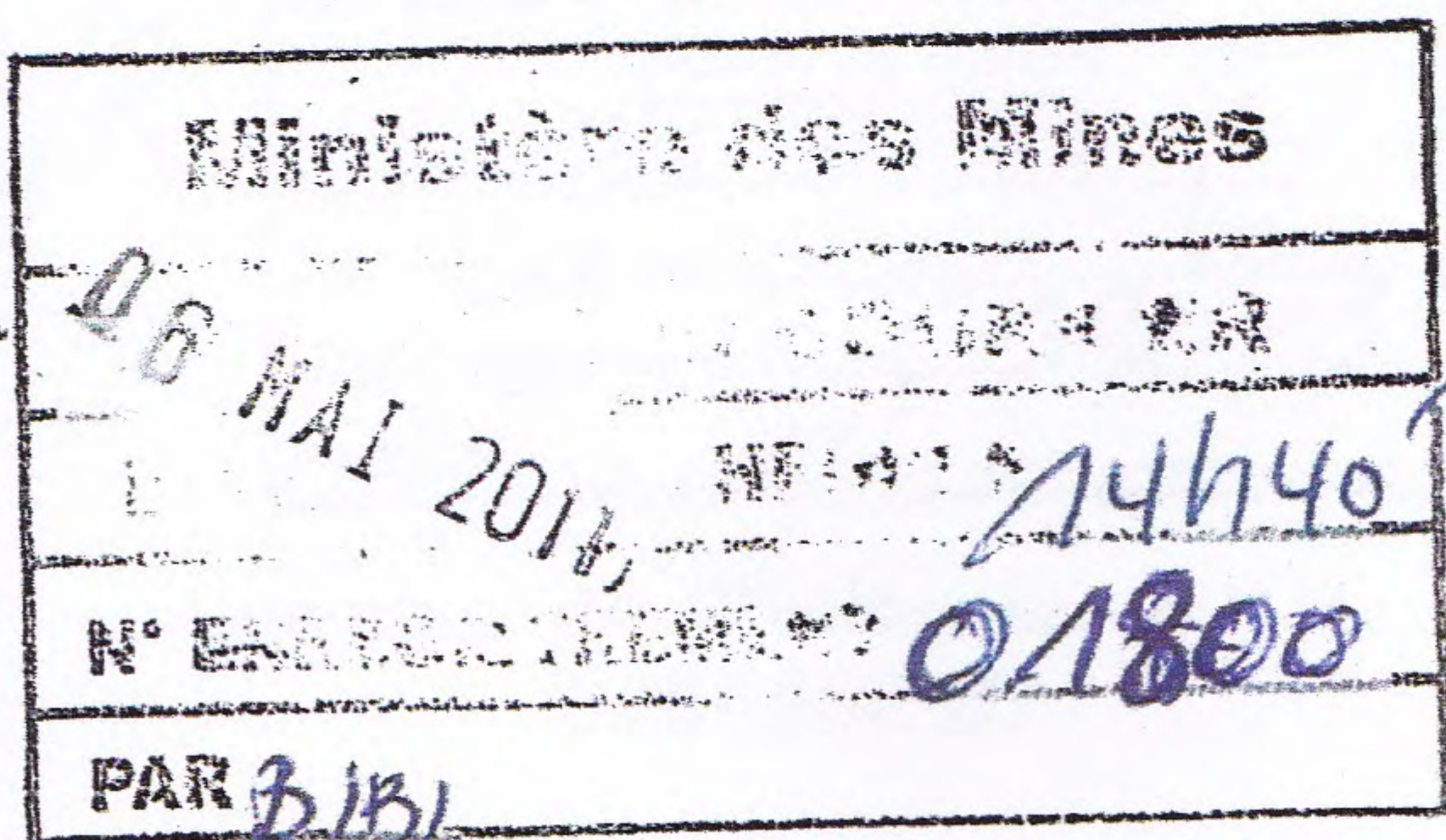


Sébastien KABEYA
Paulin BOMBESHAY
KALAMBAYI MULOWAY
Jean-Claude AMANI RAMAZANI
Guylain TSHITAMBA MPINGA

Avocats près la Cour d'Appel

N.Réf. n° PBK/CAB.01/255/03/2011

Kinshasa, le 06/05/2011



Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
- Monsieur Johnny FLAMENT
C/o Cabinet Mutombo & Associés
Avenue Lukusa n° 5 App. 1/C – Immeuble Doublier
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

Me référant à votre lettre n° CAMI/DG/1983/2009 du 26 mai 2009 adressée à mon client, Monsieur Johnny FLAMENT, j'ai l'honneur de vous demander de maintenir en état les 37 Permis de Recherches octroyés à Rubi River Sprl.

En effet, comme exigé au troisième paragraphe de votre lettre dont copie en annexe, la décision judiciaire interviendra incessamment, car l'affaire a été plaidée et prise en délibéré.

Pour mémoire, les P.R de Rubi river avaient été annulés pour non paiement des droits superficiaires. A ce jour, nous avons introduit un recours, dont copie en annexe, et démontré que les notes de débit avaient été remises aux mains délicates et inappropriées, ce qui a causé le non paiement des droits superficiaires.

Dans l'espoir de vous voir bientôt avec la décision judiciaire en mains, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Votre dévoué,

Paulin BOMBESHAY
Avocat



CABINET MUTOMBO & ASSOCIES

(24)

Sylvain MUTOMBO MBIYA

Mandataire en propriété industrielle, Brevets, Dessins et Marques de Fabrique.

Avec la collaboration de :

Jean-Paul MUYAYA

Robert MAKIESE BAZU II

LUKENGU M'PINDA

Clément MINGA KIENGELE

Freddy NTUMBA NYANGUILE

Delphin KANKOLONGO MUZEU

Ministère des Mines
RECEPTION COURRIER
 DATE REÇU 2011 HEURES 12h00
 N° ENREGISTREMENT 06138
 PAR... Paulette

Sébastien KABEYA
 Paulin BOMBESHAY Michel
 KALAMBAYI MULOWAY
 Jean-Claude AMANI RAMAZANI
 Guylain TSHITAMBA MPINGA

Avocats près la Cour d'Appel

N.Réf. n° PBK/CAB.01/255/04/2011

Kinshasa, le 09/09/2011

A/R

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 CADASTRE MINIER
 Reçu le 13 SEP 2011
 Par... Landu - V. B.
 N° d'enregistrement 02073
 Paraphe... [Signature]

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à Kinshasa/Gombe
- Monsieur Johnny Flament, 1636, Av Munga, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete

Concerne : Restitution des 37 P.R à JEKASPRL

A Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa/Gombe

Monsieur le **Directeur Général**,

Comme suite à ma lettre n° PBK/Cab.01/255/03/2011 du 06/05/2011 dont copie en annexe (annexes 1,2,3,4), j'ai l'honneur de vous tenir également en annexe (annexes 5,6,7) la grosse de la décision judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant en matières commerciales, le certificat de non opposition ainsi que le certificat de non appel.

Pour mémoire, JEKA SPRL avait introduit 43 demandes complètes des Permis de Recherches dans la Province Orientale ainsi qu'il ressort de la liste des demandes réceptionnées et attestées par le CAMI en annexe (annexe 8).

Avant la fin de l'instruction de ces demandes, JEKA avait conclu un contrat de cession de ses droits miniers avec Rubi River, une société en formation. Après instruction, le CAMI a émis 37 avis favorables sanctionnés par 37 arrêtés d'octroi des PR signés en faveur de Rubi River.

Aussi, suite à l'inexécution fautive des clauses du contrat par Rubi River SPRL, JEKA a-t-elle saisi le Tribunal compétent du siège de cette société en révocation dudit contrat.

Ce Tribunal a rendu sa décision qui est déjà coulée en force de chose jugée. C'est pourquoi, JEKA SPRL recourt auprès de votre service en vue d'être rétablie dans ses droits miniers tels que demandés en 2003.

Veillez agréer, Monsieur le **Directeur Général**, l'expression de ma considération distinguée.

Votre dévoué,

Paulin BOMBESHAY
 Avocat

[Signature]